



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សល/No: ០២៦៤/២/៦

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជាដើម**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL  
 ទិន្នន័យសំណុំរឿង (Case File No./Date of Reception):  
 ..... 18 / 10 / 2010 .....  
 ម៉ោង (Time/Heure): ..... 13:00 .....  
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé  
 du dossier: ..... Uch Arun .....

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 42)

Composée comme suit :  
 M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
 M. le Juge Rowan DOWNING  
 M. le Juge NEY Thol  
 Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL  
 M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 10 août 2010

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE A L'APPEL INTERJETÉ PAR IENG THIRITH CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION REJETANT LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'INSTRUCTION POUR ABUS DE PROCEDURE (D264/1)**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Personne mise en examen :**

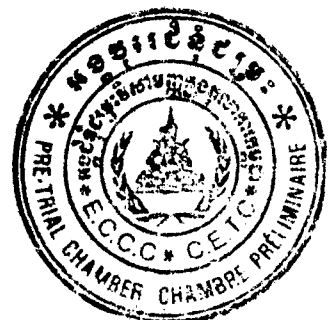
Mme IENG Thirith

**Avocats des parties civiles :**

Me NY Chandy  
 Me Madhev MOHAN  
 Me Lyma NGUYEN  
 Me KIM Mengkhy  
 Me MOCH Sovannary  
 Me Elizabeth-Joelle RABESANDRATANA  
 Me Annie DELAHAIE  
 Me Philippe CANONNE  
 Me Martine JACQUIN  
 Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
 Me Françoise GAUTRY  
 Me Isabelle DURAND  
 Me Christine MARTINEAU  
 Me Laure DESFORGES

**Co-avocats de la Défense :**

Me PHAT PouV Seang  
 Me Dianna ELLIS QC



Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
Me LOR Chunthy  
Me SIN Soworn  
Me SAM Sokong  
Me HONG Kim Suon  
Me KONG Pisey  
Me KONG Heng  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Olivier BAHOUgne  
Me Marie GUIRAUD  
Me Patrick BAUDOIN  
Me CHET Vanly  
Me PICH Ang  
Me Pascal AUBOIN  
Me YUNG Phanith

**Parties civiles non représentées**



Original anglais : 00543781-00543799

Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure.

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'« Appel de la Défense contre l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith » (l'« Appel concernant la nullité » et « l'Appel relatif à l'abus de procédure » ensemble les « Appels »)<sup>1</sup>, déposés le 2 février 2010 par les co-avocats de IENG Thirith, la personne mise en examen, contre l'ordonnance des co-juges d'instruction intitulée « Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith » (l'« Ordonnance attaquée relative à la requête en nullité » et l'« Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure » ensemble les « Ordonnances attaquées »)<sup>2</sup> en date du 31 décembre 2009 et notifiées le 4 janvier 2010.

## I. CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

1. La Chambre préliminaire observe que les co-juges d'instruction ont rendu deux décisions en une seule, celle relative à la requête en nullité et celle relative à la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure. Conséquence, les écritures qui lui ont été ultérieurement soumises traitaient de l'une et de l'autre de ces décisions. La Chambre a décidé d'examiner séparément les Appels pour éviter toute confusion. La présente décision ne porte que sur l'Appel relatif à l'abus de procédure<sup>3</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 décembre 2009, les co-avocats de la personne mise en examen, Ieng Thirith, (« la personne mise en examen » ou l'« Appelante ») ont déposé deux requêtes : a) la « Demande tendant à ce que les co-juges d'instruction saisissent la Chambre préliminaire aux fins

<sup>1</sup> Mémoire en appel de la Défense contre l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith (D263/1) du 31 décembre 2009, 2 février 2010, doc. D263/2/1 (l'« Appel concernant la nullité ») et Mémoire en appel de la Défense contre l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith (D264/1) du 31 décembre 2009, 2 février 2010, doc. n° D264/2/1 (l'« Appel relatif à l'abus de procédure ») (ensemble les « Appels »).

<sup>2</sup> Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith, en date du 31 décembre 2009 et notifiée le 4 janvier 2010, doc. n° D263/1 (l'Ordonnance attaquée relative à la requête en nullité) et Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par Ieng Thirith, en date du 31 décembre 2009 et notifiée le 4 janvier 2010, doc. n° D264/1 (l'« Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure ») (ensemble, les « Ordonnances attaquées »).

<sup>3</sup> *Public Decision on Ieng Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of All Investigations (D263/1)*, 25 juin 2010, 002/19-02-2007-ECCC/OCIJ(PTC41), D263/2/6 (« Décision sur la Requête en nullité »).



d'annulation de l'instruction » (la « Requête en nullité »)<sup>4</sup> ; et b) une demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure »<sup>5</sup>. La Demande de suspension pour abus de procédure était motivée par le fait que les irrégularités qui entachaient l'instruction ne permettaient pas à la personne mise en examen d'avoir un procès équitable. Les co-avocats fondent leur argumentation sur un certain nombre d'éléments, à savoir :

[Un] manque d'impartialité au sein du bureau des co-juges d'instruction ; le manque d'indépendance des co-juges d'instruction vis-à-vis des co-procureurs ; de graves vices de procédure dans l'instruction ; et un manque général de transparence et de fiabilité dans les pratiques des co-juges d'instruction<sup>6</sup>.

3. Le 4 janvier 2010, les co-juges d'instruction ont rendu les ordonnances attaquées identiques indiquant qu'en l'absence de tout vice de procédure et de toute violation des droits de la défense, « rien ne saurait justifier » l'annulation de la procédure ou la suspension de l'instruction<sup>7</sup>. L'Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure récusait les arguments avancés dans la Demande de suspension pour abus de procédure en disant :

- (i) l'évaluation d'un membre du personnel « ne concerne en rien les droits des parties » parce que c'était une évaluation de ses performances par le co-juge d'instruction international agissant en qualité de « chef de service » et que « le reproche « d'interférence » n'a[vait] donc aucun fondement<sup>8</sup> »,
- (ii) les co-avocats n'ont pas démontré que les discours du Premier ministre avaient eu une incidence sur les décisions ou les actes des co-juges d'instruction qui se prêteraient à critique d'un point de vue strictement judiciaire<sup>9</sup>,
- (iii) les co-avocats se sont mépris sur le sens à donner à la décision des co-juges d'instruction sur le répertoire partagé en ce qui concerne le « principe de suffisance des éléments des charges<sup>10</sup> » ; et
- (iv) l'ordonnance de maintien en détention provisoire contient un avis sur l'importance des charges, ce que n'interdit pas l'impartialité du juge<sup>11</sup>.

<sup>4</sup> Demande tendant à ce que les co-juges d'instruction saisissent la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de l'instruction, 7 décembre 2009, doc. n° D263, (la « Requête en nullité »).

<sup>5</sup> *Defence Request for Stay of Proceedings on the Basis of Abuse of Process*, 7 décembre 2009, doc. n° D264, (la « Demande de suspension pour abus de procédure »).

<sup>6</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 1.

<sup>7</sup> Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, par. 42.

<sup>8</sup> Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, par. 37.

<sup>9</sup> Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, par. 38.

<sup>10</sup> Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, par. 39 et 40.



4. Le 2 février 2010, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé les Appels où ils soulevaient sept moyens d'appel contre l'Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, à savoir :

- (i) les co-juges d'instruction ont commis une erreur dans leur interprétation du droit en citant comme précédent une décision de la CPI tout en passant sous silence une décision de la Chambre préliminaire qui s'imposait à eux<sup>12</sup> ;
- (ii) les co-juges d'instruction ont eu tort d'appliquer à une demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure les conditions de preuve exigées pour les demandes de dessaisissement<sup>13</sup> ;
- (iii) les co-juges d'instruction n'ont pas répondu aux arguments détaillés présentés par les co-avocats dans la Demande [de suspension]<sup>14</sup> ;
- (iv) les co-juges d'instruction ont mal interprété la règle 56 du Règlement intérieur<sup>15</sup> ;
- (v) les co-juges d'instruction n'ont pas répondu à l'argument des co-avocats selon lequel une équipe de cinéastes a filmé subrepticement des témoins qui étaient des personnes bien informées, ce qui témoigne d'une autre interprétation erronée de la règle 56 2) b) du Règlement intérieur<sup>16</sup> ;
- (vi) les co-juges d'instruction n'ont pas contesté avoir reçu un document d'un enquêteur du bureau des co-procureurs<sup>17</sup> ; et
- (vii) le paragraphe 20 de l'Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure contient une observation du co-juge d'instruction international non corroborée par le co-juge d'instruction national<sup>18</sup>.

5. Dans leur Appel relatif à l'abus de procédure, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'annuler l'Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure et la tenue d'une

<sup>11</sup> Ordonnance attaquée relative à l'abus de procédure, par. 41.

<sup>12</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 15.

<sup>13</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 18.

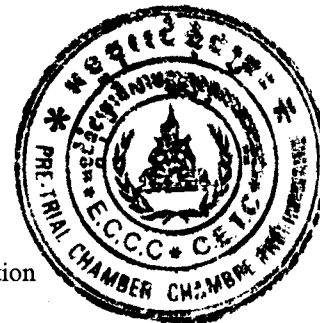
<sup>14</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 27.

<sup>15</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 39.

<sup>16</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 48, 52.

<sup>17</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 54.

<sup>18</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 61.



audience publique pour entendre les conclusions des parties et des témoignages pour vérifier les déclarations de M. Bastin et du Juge Lemonde<sup>19</sup>.

6. Le 19 février 2010, les co-procureurs ont, par une réponse unique (la « Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par la Défense contre l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par IENG Thirith » (la Réponse des co-procureurs)<sup>20</sup>, répondu à l'Appel concernant la nullité et à l'Appel relatif à l'abus de procédure<sup>21</sup>. Les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire de rejeter les deux Appels et de confirmer les Ordonnances attaquées, parce que les deux Appels et les demandes auxquels ils se rapportent :

i) présent[ent] des éléments de preuve peu convaincants qui n'étaient pas les thèses qu'ils sont censés prouver ou ne démontrent pas la violation des droits de la Personne mise en examen ; ii) ne répond pas au critère très élevé exigé dans le cadre de la théorie de l'abus de procédure et pour l'annulation de toute l'instruction, deux recours judiciaires extrêmes réservés aux cas les plus graves ; iii) émet des allégations sans aucun fondement concernant l'absence de coopération entre les fonctionnaires internationaux et cambodgiens du Bureau des co-juges d'instruction, allégations dépourvues de pertinence, de cohérence ou, au mieux, qui devraient être abordées dans le cadre du règlement des désaccords prévu à la règle 72 du Règlement intérieur (le « Règlement ») ; et iv) ne démontrent pas que, dans l'Ordonnance attaquée, les co-juges d'instruction ont appliqué à tort le droit en vigueur<sup>22</sup>.

7. Le 15 mars 2010, la Chambre préliminaire a fait connaître sa « Décision sur l'opportunité de trancher l'appel sur la seule base des observations écrites des parties et instructions relatives au dépôt d'une réplique »<sup>23</sup> rejetant la demande d'audience publique présentée par les co-avocats de la Personne mise en examen et en enjoignant à ces derniers de répondre aux co-procureurs dans les délais fixés par l'article 8.4 de la Directive pratique sur le dépôt des documents<sup>24</sup>.

8. Le 19 mars 2010, les co-avocats ont déposé une réplique identique à la réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par la Défense contre les ordonnances de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (la

<sup>19</sup> Appel relatif à l'abus de procédure, par. 80.

<sup>20</sup> Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par la Défense contre « l'Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposées par IENG Thirith » (D263/1 et D264/1) rendue le 31 décembre 2009, 19 février 2010, doc. n° D264/2/2 (la « Réponse des co-procureurs »).

<sup>21</sup> Réponse des co-procureurs, par. 4.

<sup>22</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3.

<sup>23</sup> Décision sur l'opportunité de trancher l'appel sur la seule base des observations écrites des parties et instructions relatives au dépôt d'une réplique, 15 mars 2010, doc. n° D264/2/3.

<sup>24</sup> Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev. 4, article 8.4.



« Réplique de la Défense »)<sup>25</sup>. La Défense soutient dans la Réplique que : i) il faut annuler toute l'instruction en raison des irrégularités qui l'entachent toute entière<sup>26</sup>, et les co-procureurs ont confondu les mesures demandées dans le cadre des deux appels<sup>27</sup> ; ii) les co-juges d'instruction n'ont pas suffisamment motivé les Ordonnances attaquées, ce qui viole le droit qu'a la Personne mise en examen à un procès équitable<sup>28</sup> ; iii) les co-procureurs n'ont pas contesté qu'ils aient communiqué un document aux co-juges d'instruction<sup>29</sup> ; et iv) les co-juges d'instruction n'ont pas exercé un strict contrôle sur l'équipe de cinéastes documentaristes<sup>30</sup>.

9. Le 11 juin 2010, la Chambre préliminaire a fait connaître le dispositif de sa décision relative à l'appel en précisant que ses motifs suivront en temps voulu.

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE CE QUI SUIT À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** que l'Appel relatif à l'abus de procédure est recevable.

**DÉCIDE** que cette question sera déterminée sur la base des motifs allégués dans la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure.

**REJÈTE** la Demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> *Defence Reply to Joint Co-Prosecutors' Response to Defence Appeals against Orders on Abuse of Process and Annulment*, 19 mars 2010, doc. n° D263/2/4 (la « Réplique de la Défense »).

<sup>26</sup> Réplique de la Défense, par. 5.

<sup>27</sup> Réplique de la Défense, par. 12.

<sup>28</sup> Réplique de la Défense, par. 13 à 15.

<sup>29</sup> Réplique de la Défense, par. 16 et 17.

<sup>30</sup> Réplique de la Défense, par. 18 à 20.

<sup>31</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Mme IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1), 11 juin 2010, doc. D264/2/5.



## MOTIFS DE LA DÉCISION

### III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

10. La Demande de suspension pour abus de procédure et l'Appel qui s'y rapporte sont fondés sur le pouvoir inhérent qu'ont les juges de veiller à ce que toute personne ait un procès équitable. La théorie de l'abus de procédure qui trouve son origine dans la common law est désormais acceptée comme faisant partie intégrante du droit et de la pratique internationaux, l'idée étant de garantir qu'il ne puisse être permis que les violations les plus graves des règles de conduite ou que des procédures, tout à fait irrégulières ou illégales, bafouent le droit au procès équitable reconnu aux personnes mises en examen ou aux accusés devant une juridiction<sup>32</sup>.

11. Les co-juges d'instruction n'ayant pas examiné la question de la compétence dans leur ordonnance, la Chambre préliminaire en déduit qu'ils ont pris pour acquis qu'ils avaient compétence pour statuer sur la demande.

12. Il est noté que la Demande de suspension pour abus de procédure pourrait être considérée comme une demande d'« ordonnance » présentée en vertu de la règle 55 10) du Règlement intérieur puisqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance concernant la conduite de l'instruction<sup>33</sup>, le mot « conduite » étant pris ici dans son sens le plus large. La Chambre préliminaire s'étant déjà prononcée sur une possible contradiction entre les règles 74 3) b)<sup>34</sup> et 55 10)<sup>35</sup> du Règlement intérieur, une telle demande ne pourrait pas donner lieu à un appel de la part de la Personne mise en examen.

13. Les co-juges d'instruction auraient également pu considérer que la Demande de suspension pour abus de procédure entraine dans le cadre de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, lequel dispose que « les procès [doivent être] équitables » et conduits « en respectant pleinement les

<sup>32</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 3 novembre 1999, (« Arrêt Barayagwiza »), par. 4.

<sup>33</sup> Règle 55 10) du Règlement intérieur (Rev. 5).

<sup>34</sup> La règle 74 3) b) du Règlement intérieur limite la possibilité qu'a la Personne mise en examen de faire appel auprès de la Chambre préliminaire que des ordonnances des co-juges d'instruction rejetant une demande d'acte d'instruction.

<sup>35</sup> *Public Redacted Decision on Appeal against OCIJ Order on Nuon Chea's Eighteenth Request for Investigative Action*, 10 juin 2010, doc. n° D273/3/5, par. 9 citant la Décision sur la recevabilité de l'appel interjeté contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction concernant l'utilisation de déclarations qui ont été obtenues ou pourraient avoir été obtenues sous la torture, 27 janvier 2010, doc. n° D/130/10/12, par. 17.





droits des accusés. »<sup>36</sup>. Pour les besoins du présent tribunal, les dispositions des articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte international) s'appliquent à tous les stades de la procédure devant les CETC<sup>37</sup>. En outre, l'article 14 du Pacte international traite des droits primordiaux qui transcendent les procédures locales déclarées et suivies. Les dispositions des articles 14 et 15 du Pacte international sont également reprises à la règle 21 du Règlement intérieur.

14. Notant que le droit cambodgien ne prévoit pas de mécanisme pour couvrir l'abus de procédure, la Chambre préliminaire est tenue de suivre la pratique internationale, les traités et conventions d'application pertinents. La Chambre préliminaire va donc examiner si les faits et circonstances de l'Appel requièrent l'adoption d'une interprétation extensive de la règle 74 3), compte tenu du droit qu'a la personne mise en examen à un procès équitable. L'équité est l'élément primordial à prendre en compte dans toute procédure engagée devant les CETC, ainsi que l'indique la règle 21 1) a) du Règlement intérieur. La Chambre préliminaire note que le présent appel soulève une question sérieuse d'équité et qu'elle a dès lors compétence pour en connaître.

15. L'Ordonnance a été notifiée le 4 janvier 2010. La déclaration d'appel a été déposée le 14 janvier 2010<sup>38</sup> et le mémoire en appel le 2 février 2010. L'Appel a été formé dans les délais impartis.

16. L'Appel relatif à l'abus de procédure a été interjeté sur la base de la règle 75 du Règlement intérieur et il est recevable.

## V. OBSERVATIONS LIMINAIRES

17. La Chambre préliminaire relève qu'il existe en l'espèce un conflit systémique inhérent puisque les co-juges d'instruction se prononcent sur des allégations concernant la conduite de l'un ou l'autre d'entre eux ou des deux. Elle relève, en outre, qu'il n'est pas soulevé ici de

<sup>36</sup> Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), article 33 (nouveau).

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A [XXI] de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966, (le « Pacte international »), articles 14 et 15.

<sup>38</sup> *Appeal Register of Ieng Thirith's Lawyer [against the Co-Investigating judges'] Order Rejecting Request for Annulment and the Stay of Proceedings on the Basis of Abuse of Process Filed By Ieng Thirith*, 14 janvier 2010, doc. n° D264/2.



question d'appréciation, mais que les parties contestent une décision judiciaire prise par les co-juges d'instruction.

18. La Chambre préliminaire décide que par mesure d'équité et pour corriger toute perception négative découlant du conflit systémique, il sera procédé à un réexamen complet de la question. Il convient, par conséquent, de procéder comme si l'Appelante avait directement saisi la Chambre préliminaire en première instance de la Demande de suspension pour abus de procédure et des pièces justificatives.

## VI. CRITÈRE D'EXAMEN

19. Dans la Demande de suspension pour abus de procédure, les co-avocats de la Personne mise en examen avancent « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] qu'il revient à la Défense d'établir sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il y a eu abus de procédure<sup>39</sup> ».

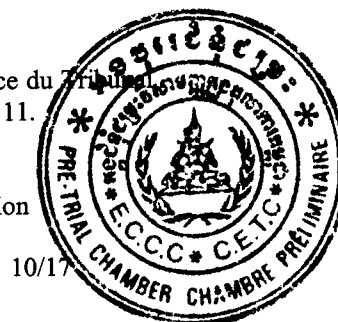
20. Il ressort des articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC et de la règle 21 du Règlement intérieur que la Personne mise en examen a droit à certaines garanties, dont le droit à un procès équitable. Comme il a été dit plus haut<sup>40</sup>, aucune disposition du Règlement intérieur ou du Code de procédure pénale cambodgien ne prévoit explicitement la possibilité de suspendre une procédure judiciaire lorsque la violation des droits d'un accusé ou d'une personne mise en examen est d'une gravité telle qu'elle met en cause l'intégrité du processus judiciaire. La Chambre préliminaire va donc recourir aux normes internationales pour déterminer le critère d'examen applicable quand les juges ont à décider s'il y a ou non abus de procédure.

21. La Chambre n'a pas seulement l'obligation de respecter les droits énumérés à la règle 21 du Règlement intérieur, elle attache également une grande importance au respect des droits de l'homme et à la régularité de la procédure. La Chambre préliminaire est d'accord avec d'autres juridictions pour estimer que « la question de la régularité de la procédure va au-delà du simple devoir d'assurer un procès équitable à l'accusé » et touche notamment à « la manière dont les parties se sont comportées dans les circonstances de l'espèce »<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 13.

<sup>40</sup> Voir par. 14.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, n° IT-94-5-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, Chambre de première instance, 9 octobre 2002, (Décision *Nikolić*), par. 111.



22. Selon la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la théorie de l'abus de procédure permet aux juges de refuser d'exercer leur compétence « lorsqu'au vu des violations *graves et flagrantes* dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du Tribunal » (non souligné dans l'original)<sup>42</sup>. Cette théorie peut être invoquée par les juges qui estiment qu'il y a eu abus de procédure et qui refusent de ce fait d'exercer leur compétence. Ils suspendent ainsi à titre permanent la procédure et en fait la closent sans statuer<sup>43</sup>.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, la Chambre d'appel a rappelé l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *Barayagwiza* et a estimé que l'on pouvait considérer qu'il n'y avait violations graves et flagrantes des droits de l'accusé que dans deux cas : i) lorsqu'il devient impossible que l'accusé ait un procès équitable, généralement pour des questions de délai ; et ii) lorsque dans les circonstances d'une affaire particulière, l'ouverture du procès de l'accusé contreviendrait à la conception que le tribunal se fait de la justice, en raison des irrégularités ou des manquements observés dans la phase préalable au procès. La Chambre d'appel a ensuite déclaré que « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] le critère applicable a été précisé plus avant en disant qu'un tribunal peut refuser [s'il le juge bon, d'exercer sa compétence] 'lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du Tribunal' »<sup>44</sup>.

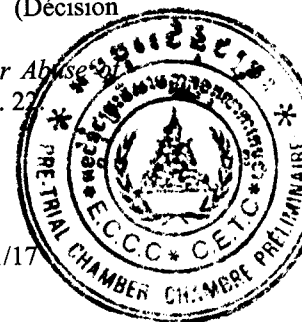
24. Un critère particulièrement strict est utilisé pour déterminer si les violations des droits de la défense peuvent être considérées comme suffisamment graves pour permettre à la Chambre d'user du pouvoir discrétionnaire qu'elle a de clore la procédure<sup>45</sup>, ainsi que l'a rappelé la Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* dans l'affaire *Karadžić* où elle a estimé que le critère d'examen qu'il convenait d'appliquer imposait, comme elle l'avait établi précédemment, d'examiner « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] si l'appelant avait souffert de graves irrégularités ou s'il y avait eu toute autre violation flagrante de ses droits » (non

<sup>42</sup> Arrêt *Barayagwiza*, par. 74.

<sup>43</sup> Arrêt *Barayagwiza*, par. 75 (citant l'arrêt *Bell v. DPP of Jamaica*, [1985] AC 937: « en application de cette règle, [...] en vertu de leurs pouvoirs propres, les tribunaux peuvent refuser de statuer sur une affaire qui pourrait être préjudiciable à l'une des parties pour cause de retard excessif dans la conduite de la procédure. »)

<sup>44</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-AR73.4, *Decision on Karadžić's Appeal of Trial Chamber's Decision on Alleged Holbrooke Agreement*, Chambre d'appel, 12 octobre 2009, (*Décision Karadžić*), par. 45. Voir également l'Arrêt *Barayagwiza*, par. 74, 77.

<sup>45</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-T, *Decision on Oral Request of the Accused for Abandonment of Proceedings*, Chambre de première instance, en date du 10 février 2010 et déposée le 19 février 2010, par. 27.



souligné dans l'original)<sup>46</sup>. La Chambre d'appel a ensuite rappelé que ses décisions antérieures ne permettaient pas d'appliquer un critère moins strict quel que soit l'auteur de la faute alléguée<sup>47</sup>.

25. Par conséquent, la Chambre préliminaire est en désaccord avec les co-avocats sur le niveau de preuve applicable, ces derniers estimant que la théorie de l'abus de procédure impose à l'appelant d'établir l'existence d'un abus de procédure sur la base de l'hypothèse la plus probable, c'est-à-dire de l'hypothèse qui est plus susceptible d'être vraie que fausse. C'est là un critère qui est moins strict que celui établi par la jurisprudence internationale<sup>48</sup>.

26. Au surplus, la Chambre préliminaire est d'accord avec la jurisprudence internationale antérieure selon laquelle la théorie de l'abus de procédure ne peut être invoquée que s'il apparaît clairement que les droits de l'accusé ont été violés de manière flagrante<sup>49</sup>. Elle est consciente du fait que dans les affaires où sont alléguées des violations résultant principalement d'un parti pris ou d'un manque d'intégrité de l'un des juges ou de son bureau comme c'est le cas en l'espèce, il se peut qu'aucune preuve directe ne puisse être rapportée, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir l'intention de l'auteur d'une telle violation. Il se peut donc que l'Appelante soit dans l'incapacité de prouver ce qu'elle avance faute d'un aveu de la personne taxée de parti pris ou sans un recours à des preuves indiciaries. La conclusion tirée des preuves indiciaries quant à l'intention du juge doit être la seule possible vu les preuves présentées. En fin de compte, le pouvoir de suspendre la procédure sur cette base est un pouvoir discrétionnaire impliquant une appréciation judiciaire sur le point de savoir si les violations des droits de la Personne accusée ou mise en examen sont à ce point flagrantes qu'elles empêcheraient les juges d'exercer leur compétence<sup>50</sup>.

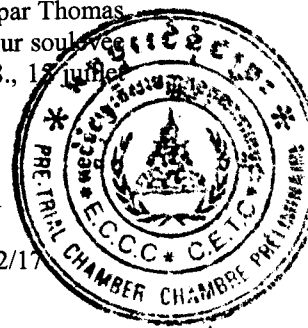
<sup>46</sup> Décision *Karadžić*, par. 47.

<sup>47</sup> Décision *Karadžić*, par. 47.

<sup>48</sup> Dans l'affaire *Miller v. Minister of Pensions*, Lord Denning a utilisé la formule « *more probable than not* » (la plus grande probabilité) *Miller v. Minister of Pensions* [1947] 2 All ER 372 [Royaume-Uni].

<sup>49</sup> Dans la procédure engagée contre Florence Hartman, n° IT-02-54-R77.5, *Reasons for Decision on the nce Motion for Stay of Proceedings for Abuse of Process*, Chambre de première instance spécialement désignée du TPIY, 3 février 2009, par. 4. Voir aussi la Décision Nikolić, par. 111 rappelant l'Arrêt Barayagwiza, par. 73 et 77, et l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure, Chambre de première instance du TPIY, 12 mai 2009, par. 9.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06(OA4), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 28., 18 juillet 2010, p. 14.



27. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire aura à apprécier si l'Appelante a souffert de graves irrégularités ou s'il y a eu d'autre violation flagrante de ses droits. Elle devra être convaincue que la faute alléguée a entraîné une violation du droit de la Personne mise en examen à un procès équitable et que cette violation est à ce point flagrante que la Chambre ne peut que suspendre à titre permanent la procédure.

28. Une Chambre de première instance du TPIY a considéré que des irrégularités dont avait eu à souffrir un accusé n'étaient pas telles qu'elles l'empêchaient d'exercer sa compétence<sup>51</sup>. La suspension de la procédure est une mesure extrême qui ne devrait assurément s'appliquer que dans des cas exceptionnels et gravissimes de violations des droits de la Personne mise en examen auxquelles il ne peut être remédié ou qui va à l'encontre de l'idée que le tribunal se fait de la justice. Ce n'est que dans les cas exceptionnels de *violations flagrantes* qu'une telle mesure pourrait être réputée proportionnée : c'est la raison pour laquelle un critère particulièrement strict est appliqué pour déterminer s'il y a bien eu violations et si elles peuvent être considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle mesure<sup>52</sup>. Dans cette optique et dans le contexte des CETC, la Chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire de tenter de trouver un juste milieu entre les droits fondamentaux de la Personne mise en examen et l'intérêt de la communauté nationale et internationale dans la poursuite des personnes mises en examen pour violations graves du droit international humanitaire et du droit interne.

<sup>51</sup> Décision Nikolić, par. 114. La conclusion de la Chambre de première instance fut confirmée en appel, voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, n° IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, Chambre d'appel du TPIY, 5 juin 2003, (« Décision d'appel Nikolić »), par. 31. Voir également, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-T, *Decision on Motion for Stay of Proceedings*, Chambre de première instance, 8 avril 2010, par. 3, où la Chambre de première instance a considéré que « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] même si les allégations factuelles faites par l'Accusé étaient prouvées, cela ne déclencherait pas l'application de la théorie de l'abus de procédure qui viendrait justifier de mettre un terme aux poursuites à son encontre ».

<sup>52</sup> La Chambre d'appel du TPIY a jugé que « Bien que l'évaluation de la gravité des violations des droits de l'homme dépende des circonstances de chaque espèce et ne puisse se faire *in abstracto*, certaines de ces violations sont à ce point graves qu'elles exigent de la juridiction saisie qu'elle se déclare incompétente. Une cour ne saurait décernement juger les victimes de pareils abus. *Toutefois, la Chambre d'appel estime que, mis à part ces cas exceptionnels, la solution consistant pour la juridiction saisie à se déclarer incompétente est, de manière générale, disproportionnée.* Il convient donc de maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. » (non souligné dans l'original), Décision d'appel Nikolić, par. 30 (note de bas de page omise). Voir également l'Arrêt de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Lubanga* où la Chambre d'appel a jugé que « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'État de droit de tenir le procès de l'accusé » (par. 30).



## V. EXAMEN SUR LE FOND

29. La Chambre préliminaire fait observer d'entrée de jeu que les allégations formulées dans la Demande de suspension pour abus de procédure sont identiques à celles qui avaient été formulées par les co-avocats de la Personne mise en examen dans les précédentes demandes de dessaisissement et dans une requête en nullité. Ces allégations ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision de la Chambre préliminaire<sup>53</sup>.

30. Comme dans leurs requêtes et demandes précédentes, les co-avocats de la Personne mise en examen soutiennent qu'il y a eu de nombreuses irrégularités et violations qui ont fait que l'instruction ne peut être perçue comme équitable, impartiale et non faussée<sup>54</sup>. Les co-avocats tentent d'amener la Chambre à prendre en compte l'effet cumulé de ces motifs en avançant que la nature et l'ampleur des violations et irrégularités prises ensemble sont telles qu'il ne peut y être remédié<sup>55</sup>.

31. La Chambre préliminaire note que les co-avocats tirent argument de la théorie de l'abus de procédure pour demander la suspension de la procédure bien qu'ils aient déclaré à maintes reprises qu'il y a lieu de suspendre la procédure « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] à moins ou jusqu'à ce *qu'il soit remédié* à un tel manque d'impartialité et d'indépendance et aux irrégularités procédurales »<sup>56</sup> (non souligné dans l'original). Les irrégularités procédurales appellent une annulation, non une suspension de la procédure sur la base de la théorie de l'abus de procédure comme il est demandé en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire croit comprendre que, pour les co-avocats, les violations alléguées dans la Demande de suspension pour abus de procédure justifient la suspension de l'instruction pour abus de procédure qu'ils sollicitent. La Chambre préliminaire va donc appliquer la règle de preuve énoncée dans la présente décision et examiner si l'Appelante a souffert d'irrégularités graves ou s'il y a eu d'autre violation flagrante de ses droits.

<sup>53</sup> Décision sur la Requête en nullité ; *Decision on Ieng Sary's Request for Appropriate Measures Concerning Certain Statements by Prime Minister Hun Sen Challenging the Independence of Pre-Trial Judges Katinka Lahuis and Rowan Downing*, 30 novembre 2009, 002/20-10-2009-ECCC/OCIJ (CP03), Doc. n° 5, ERN 00404595-00404601 (anglais) (Décision sur les mesures appropriées) ; *Decision on Nuon Chea's Application for Disqualification of Judge Marcel Lemonde*, 23 mars 2010, 002/29-10-2009-ECCC/(CP04), Doc. n° 4, ERN 00485317-00485329 (anglais) (Décision sur la demande de dessaisissement de Nuon Chea) ; *Decision on Ieng Sary's and Ieng Thirith's Applications Under Rule 34 to Disqualify Judge Marcel Lemonde*, 15 juin 2010, 002/07-12-2009-ECCC/(CP05 et 07), Doc. n° 8 et 5 respectivement, ERN 00520708-00520708 (anglais) (Décision sur la demande de dessaisissement de Ieng Sary et Ieng Thirith).

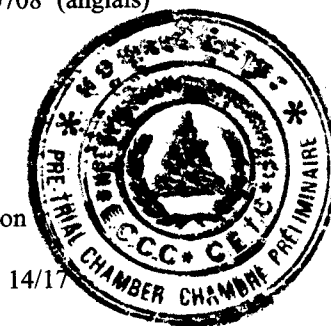
<sup>54</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 58.

<sup>55</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 61.

<sup>56</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 37 ; 42 et 60.

Original anglais : 00543781-00543799

Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure.



32. Les co-avocats arguent que « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] aux fins de la présente demande, la *véracité des allégations contenues dans les deux déclarations de M. Bastin sera présumée* » (non souligné dans l'original)<sup>57</sup>. Ils s'appuient en fait principalement sur deux déclarations faites les 8 octobre 2009 et 2 décembre 2009 par M. Bastin, ancien membre du Bureau des co-juges d'instruction pour soutenir que les divers faits qui y sont allégués constituent des violations du droit de la Personne mise en examen à un procès équitable et qui, en tant que telles, ont entraîné un abus de procédure si flagrants qu'elles justifient une suspension de la procédure.

33. Comme il a été déjà dit, seul un cas avéré de violations flagrantes pourrait amener la Chambre préliminaire à conclure à la nécessité de suspendre la procédure pour abus de procédure. Ce n'est pas le cas de la *véracité présumée* des faits allégués par un ancien membre du personnel du tribunal dont les co-avocats pensent qu'ils constituent une violation des droits de la Personne mise en examen pouvant justifier une mesure aussi extrême que la suspension de la procédure.

34. Les co-avocats font valoir que le comportement et les propos du juge Lemonde portent gravement atteinte au droit de la Personne mise en examen à un procès équitable et, par voie de conséquence, entraîne un abus de procédure. L'Appelante ne produit toutefois pas d'autre élément de preuve pour établir la faute que des déclarations dont la véracité est présumée.

35. De surcroît, comme il est indiqué plus haut, la Chambre préliminaire s'est déjà prononcée sur ces allégations dans sa décision sur la requête en nullité et la demande de dessaisissement présentées par les co-avocats. Pour ce qui est du parti pris dont aurait fait preuve le juge Lemonde selon M. Bastin et des allégations concernant l'ordonnance de maintien en détention provisoire et l'ordonnance sur le répertoire partagé, la Chambre a rejeté les appels interjetés par les co-avocats du fait d'une insuffisance des éléments de preuve qui ne remplissaient pas les conditions particulièrement rigoureuses posées pour combattre la présomption d'impartialité découlant de la règle 34 du Règlement intérieur, ou pour justifier l'annulation prévue à la règle 76 2) du Règlement intérieur<sup>58</sup>. La Chambre préliminaire a jugé que les allégations contenues dans l'une des déclarations de M. Bastin n'étaient que des affirmations gratuites et que les co-avocats n'avaient pas produit

<sup>57</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 5.

<sup>58</sup> Décision sur la Requête en nullité, par. 29 à 56 ; Décision sur la demande de dessaisissement de Ieng Thirith, par. 40 à 66.



suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence d'un manque d'indépendance, d'impartialité ou d'intégrité dont l'Appelante aurait pu arguer pour avancer que le droit de la Personne mise en examen à un procès équitable avait été violé, ce qui aurait justifié l'application de la théorie de l'abus de procédure<sup>59</sup>.

36. Ce sont les mêmes éléments de preuve qui, en l'espèce, ont été présentés pour accréditer les mêmes allégations. Or, ils ne répondent pas davantage aux règles particulièrement rigoureuses qui sont appliquées lors de l'examen d'allégations d'abus de procédure. Aucun élément nouveau n'a été invoqué. Dès lors, la Chambre préliminaire ne réexaminera pas ses décisions antérieures.

37. S'agissant des allégations de violations des droits de la Personne mise en examen fondées sur une entrave à l'administration de la justice résultant d'un discours du Premier ministre, les co-avocats ont fait valoir qu'on ne pouvait être assuré que les droits de la Personne mise en examen à un procès équitable seraient respectés ou que l'ensemble des éléments de preuve pertinents seraient soumis à la Chambre de première instance conformément à la règle 21 du Règlement intérieur et à l'article 13 de l'Accord.

38. La Chambre préliminaire s'est également prononcée sur cette question dans une décision antérieure, où elle a estimé que les déclarations d'une personne rapportées par la presse ne constituaient pas des éléments de preuve fiables et a rejeté une demande de dessaisissement fondée sur elles<sup>60</sup>. Les règles à appliquer en cas d'entrave à l'administration de la justice étant énoncées à la règle 35, la Chambre note qu'une telle entrave ne pourrait mener à une suspension de la procédure pour abus de procédure que si elle était telle qu'il ne pourrait y être remédié par l'application de la règle 35 2). Les co-avocats soutiennent de plus que les déclarations du Premier ministre « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] doivent être présumées fiables » (non souligné dans l'original)<sup>61</sup>. La Chambre n'est dès lors pas convaincue que l'entrave alléguée est établie et qu'elle constitue une violation des droits de la Personne mise en examen qui justifierait l'application de la théorie de l'abus de procédure.

39. Après avoir examiné l'ensemble des faits présentés par la Personne mise en examen à l'appui de la Demande de suspension pour abus de procédure, la Chambre préliminaire

<sup>59</sup> Décision sur la Requête en nullité, par. 40 et 41.

<sup>60</sup> Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, 14 décembre 2009, 002/13-10-2009-ECCC/(PTC 02), Do. n° 7, par. 30.

<sup>61</sup> Demande de suspension pour abus de procédure, par. 47.





conclut que rien ne permet de penser qu'il y ait eu dans le cas de la Personne mise en examen violation de ses droits fondamentaux ni du principe fondamental du nécessaire respect des formes régulières. Rien de ce qui est dit dans la Demande de suspension pour abus de procédure ne démontre qu'il y a bien eu abus de procédure en l'espèce. Il n'est dès lors pas question de violation flagrante des droits de la Personne mise en examen qui soit telle qu'elle permette d'invoquer la théorie de l'abus de procédure pour suspendre la procédure. La Chambre préliminaire estime que, pris séparément ou ensemble, les arguments avancés par les co-avocats dans la Demande de suspension pour abus de procédure ne constituent pas un abus de procédure.

Par ces motifs, la Chambre préliminaire a décidé ainsi qu'elle l'avait annoncé le 11 juin 2010.

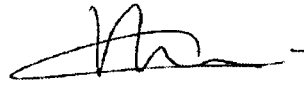
Vu la règle 77 13) du Règlement intérieur, cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 10 août 2010


La Chambre préliminaire

  
Rowan DOWNING

  
NEX Thol



Catherine MARCHI-UHEL

  
President  
PRE-TRIAL CHAMBER CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
E.C.C.C. CETC

HUOT Vuthy

PRAK Kimsan